

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Santé publique

N^o 437 s. s. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

15 août 1942. — Les arrêtés nos 410 et 411 s. s. du 5 août 1942 mettant sous régime de passeport sanitaire et surveillance sanitaire, les voyageurs et navires en provenance de Cotonou (Dahomey) sont abrogés à compter de ce jour.

Films cinématographiques

N^o 438 A. P. A. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du 17 août 1942 :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait défense aux mineurs de moins de 18 ans de pénétrer dans les salles cinématographiques projetant des films interdits à cette catégorie de spectateurs par décision de la commission fédérale de censure cinématographique du Haut-Commissariat de l'Afrique française.

ART. 2. — Lorsque la projection d'un film interdit aux mineurs de moins de 18 ans doit avoir lieu, les gérants ou propriétaires de salles seront tenus de porter la mesure d'interdiction à la connaissance du public par l'indication « mineurs de moins de 18 ans non admis » apposée d'une manière très apparente sur toute la publicité : affiches, prospectus, programmes, presse, etc..., notamment à l'entrée des salles.

Les gérants ou propriétaires qui auront reçu dans leurs établissements des mineurs manifestement âgés de moins de 18 ans seront punis des peines prévues par l'article 3.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées soit par les peines de simple police, soit par celles prévues au décret du 24 mars 1923 sur l'indigénat suivant le statut du contrevenant.

Dans le premier cas les infractions au présent arrêté seront punies de 1 à 5 jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

Dans le second cas, les peines appliquées seront de 1 à 15 jours de prison ou de 1 à 100 francs d'amende. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement. Ces peines seront prononcées suivant la qualité du contrevenant par voie judiciaire ou par voie administrative. Par voie judiciaire s'il s'agit des contrevenants indigènes prévus à l'article 4 du décret du 24 mars 1923, par voie administrative pour tous autres contrevenants de statut indigène.

ART. 4. — Le procureur de la République, l'administrateur maire de Lomé, le chef du service de la sûreté, les commandants de cercle et chefs de subdivision, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Stade municipal de Lomé

N^o 441 E. O. S. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du 18 août 1942 :

ARTICLE PREMIER. — L'utilisation du stade municipal de Lomé est réservée :

- a) aux manifestations officielles;
- b) aux compétitions prévues par les calendriers sportifs élaborés par le comité local des sports en exécution des prescriptions de la charte sportive de l'Afrique occidentale française et du règlement du 23 juin 1941 pris pour son application.

c) aux réunions et rencontres sportives autorisées, en dehors des calendriers, par le comité fédéral, le comité local, le directeur du service de l'éducation générale et des sports de l'Afrique occidentale française et du Togo, le chef du service local de l'éducation générale et des sports, conformément aux dispositions de l'article 16 de la charte sportive de l'Afrique occidentale française.

ART. 2. — L'entraînement des sociétés sportives, la pratique de l'éducation physique par les élèves des écoles et, en général, toutes activités autres que celles prévues à l'article premier du présent arrêté sont interdites sur le stade municipal de Lomé.

ART. 3. — Il ne peut être dérogé aux dispositions ci-dessus que par autorisation spéciale du commissaire de France.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 12 à 60 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours ou de l'une de ces 2 peines seulement, et ces faits seront de la connaissance du tribunal de simple police.

ART. 5. — Indépendamment des pénalités prévues à l'article précédent, les sportifs licenciés qui contreviendraient aux dispositions du présent arrêté encourront la peine de la suspension pour une durée minimum de 15 jours et cette peine pourra être portée à un an en cas de récidive.

Dans le cas où un groupe de jeunes gens appartenant à la même société sportive userait du stade municipal en dehors des circonstances prévues à l'article premier, cette société pourra encourir les mêmes peines que celles prévues pour les joueurs.

Charbon bactérien

N^o 443 I. V. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du 19 août 1942 :

ARTICLE PREMIER. — La déclaration d'infection des villages de Faré et Nali est levée.

ART. 2. — La zone franche prévue par l'art. 33 de l'arrêté n^o 550 du 30 octobre 1934, comprenant les cantons de Sadori, Koumongou et Nali et notamment la voie sanitaire n^o 1 de Mango à la limite des subdivisions de Mango et Bassari n'a plus lieu d'être maintenue.

ART. 3. — Les chefs de subdivision autonome de Mango, et de Bassari et le personnel de l'inspection vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Enseignement religieux

ARRETÉ N^o 449 E. du 20 août 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n^o 72 du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 5 juin 1941 sur l'instruction religieuse dans les territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, promulguée au Togo par arrêté du 13 août 1941;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — Donnée en dehors des édifices scolaires, l'instruction religieuse est comprise, à titre d'enseignement facultatif, dans les horaires des établissements officiels du territoire du Togo.